



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Régionale de
l'Industrie, de la
Recherche et de
l'Environnement
d'Alsace
DQ

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées
MM

ARRETÉ
n° 20080388 du - 6 FEV. 2008

portant autorisation à la Sté Est Granulats de poursuivre l'exploitation de sa carrière et de son installation de 1^{er} traitement de Blotzheim et d'exploiter une installation de stockage/transit de matériaux à St. Louis, au titre du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU HAUT -RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et celui du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998 mis à jour le 3 février 2003 [département 68],
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 [département 68] prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC III , n°23) dans le département du Haut-Rhin,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin- Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU** le SAGE III- Nappe- Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;

- VU** le plan d'occupation des sols des communes de Blotzheim et St Louis,
- VU** l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n°37 173 du 18 juin 1974 portant périmètres de protection des captages AEP de Bartenheim, Kembs et Rosenau
- VU** l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique préfectoral n° 48 932 du 24 décembre 1976 modifié par le n° 53 889 du 27 janvier 1978 portant périmètres de protection des captages AEP de St. Louis, Huningue et environs (captage du Kabis –Nouveaux forages),
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- arrêté préfectoral n°71449 du 20 septembre 1982, [autorisation d'exploiter une carrière à Blotzheim: superficie 44,7 ha - durée de validité de 25 ans- échéance au 20 septembre 2007],
 - arrêté préfectoral n°72858 du 18 mars 1983 [prescriptions complémentaires de correction du parcellaire],
 - arrêté préfectoral n°82274 du 3 juin 1986 [prescriptions complémentaires en matière de surveillance des eaux souterraines],
 - arrêté préfectoral n°98-3302 du 30 novembre 1998 [prescriptions complémentaires modifiant les prescriptions s'agissant de l'accès au site],
 - arrêté préfectoral n°990743 du 22 avril 1999 [prescriptions complémentaires imposant la constitution de garanties financières de remise en état de la carrière],
 - Récépissé préfectoral de changement de raison sociale en SASAG Haut Rhin, du 17 février 2003,
 - Déclaration de changement de dénomination en Est Granulats, du 1^{er} février 2006.
- VU** l'arrêté préfectoral n°942120 du 29 décembre 1994, s'agissant de l'installation de 1^{er} traitement de matériaux (autorisation d'exploiter une installation de 1350 kw/h).
- VU** la demande du 15 décembre 2006 (dépôt préfecture le 20 décembre 2006), par laquelle la société Est Granulats sollicite :
- Le renouvellement de son autorisation d'exploiter sa carrière de Blotzheim,
 - L'extension du périmètre associé à la carrière, pour y annexer une bande de terrains de la commune de St. Louis servant de stockage à un merlon de terres de découverte issues de la carrière de Blotzheim,
 - L'extension du périmètre associé à la carrière pour régulariser une installation de stockage et transit de matériaux (installation relevant du régime de l'autorisation d'exploiter),
 - L'extension de son installation de 1^{er} traitement de matériaux (concassage, criblage, lavage) sise sur le périmètre de la carrière de Blotzheim,
 - Une dérogation au maintien de la banquette de 10 m de large, sur une partie du côté Est de la carrière, en bordure des terrains de l'ancienne carrière Nouvelle Sablière de Huningue à St. Louis (linéaire de 750m)
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 1^{er} mars au 2 avril 2007,

- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative et notamment l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, s'agissant de la non-compatibilité du document d'urbanisme de St Louis avec l'installation de stockage/transit de matériaux (granulats propres) sise sur la parcelle 33- section 1 du plan cadastral de St Louis,
 - VU** la convention du 3 octobre 2007, et adressée au préfet par la Sté Est Granulats le 5 décembre 2007, entre la Sté Est Granulats et l'association de la Petite Camargue Alsacienne, quant à la gestion des aménagements pour les espèces floristiques (alsine à feuilles ténues, drave des murailles), et espèce faunistique (crapaud calamite) particulières et protégées,
 - VU** l'information de la Ville de St Louis du 15 novembre 2007, s'agissant de la révision programmée de son Plan Local d'Urbanisme, afin que les terrains utilisés comme plateforme de stockage de granulats soient inscrits en sous-secteur NDX où seront autorisés « *les aménagements, installations et constructions liés au stockage de graviers propres, à condition que les opérations soient compatibles avec les prescriptions liées au périmètre rapproché des puits d'eau potable.* »,
 - VU** les propositions et documents de la Sté Est Granulats adressés au préfet le 5 décembre 2007, s'agissant de la modification du phasage d'exploitation de la carrière, afin de pouvoir différer l'exploitation de la station centrale d'Alsines à feuilles ténues située sur la partie centrale du site qui n'a pas encore été exploitée en eau (modification du phasage d'exploitation, une modification de certains aménagements de remise en état),
 - VU** les 2 cahiers des charges établis par la Sté Est Granulats, datés du 5 décembre 2007 et adressés au préfet le 5 décembre 2007, faisant état des divers engagements de réalisation concernant tant le périmètre affecté à la carrière (zone d'extraction et zone de stockage), que des terrains extérieurs de proximité, et qui concernent plus particulièrement des espèces floristique (alsine à feuilles ténues, drave des murailles) et faunistique particulières (crapaud calamite),
 - VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées, du 07 décembre 2007,
 - VU** les observations de la DIREN, sur les prescriptions du projet prescriptions, et la nécessité de préciser certains points, du 14 janvier 2008,
 - VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières - CoDNPS du 17 janvier 2008,
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le dispositif de clôture du site, les distances de recul par rapport aux limites du site, les pentes de talus, la surveillance de la qualité des rejets d'eau de lavage de matériaux, des rejets d'eaux pluviales de ruissellement de la zone affectée à l'entretien/ ravitaillement de véhicules, des rejets des séparateurs d'hydrocarbures associés au lavage des véhicules et au

pesage des véhicules, la surveillance de la qualité des eaux souterraines, la tenue d'un plan d'exploitation, les dispositions en matière de protection des sols et sous-sols (aire étanche, cuvette de rétention, etc...), les campagnes de mesure de bruit, les mesures de protections et d'aménagements particuliers s'agissant d'espèces floristiques et faunistiques particulières, les prescriptions en matière de remise en état, les garanties financières de remise en état sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation (respect du POS, schéma départemental des carrières) ainsi que les mesures techniques suivantes: dispositif de clôture, aires imperméabilisées pour les opérations d'entretien, dépotage de carburant et distribution de carburant pour les véhicules du site, récupération et traitement des eaux pluviales de ruissellement et des eaux de lavage de véhicules avant rejet, cuvettes de rétention pour le stockage des produits polluants, traitement/décantation des eaux de lavage de matériaux garanties financières de remise en état de la carrière, mesures de remise en état de la carrière, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers;

CONSIDÉRANT que les aménagements et réalisations, dont il est fait état aux cahiers des charges du 5 décembre 2007 susvisés et qui concernent pour l'essentiel, les aménagements sur site et hors site pour la protection du crapaud calamite, et les aménagements sur site et hors site pour la protection de l'alsine à feuilles ténues, et le maintien des aménagements sur site pour la protection de la drave des murailles, permettent de limiter les inconvénients;

CONSIDÉRANT que la prise en compte des divers aménagements et moyens de protection à mettre en œuvre, pour protéger certaines espèces faunistique et floristiques particulières, induit une modification du phasage d'exploitation, ainsi qu'une modification des mesures de remise en état du site, dont il convient de tenir compte, mais que ces modifications n'impactent pas les montants de garanties financières de remise en état du site,

CONSIDÉRANT toutefois, que compte tenu de la durée de la procédure d'instruction de la demande, il convenait d'actualiser le montant des garanties financières de remise en état de la carrière, tels qu'ils ont été proposés dans le dossier de demande d'autorisation, et que la réactualisation des montants s'est effectuée sur la base de l'indice TP01 de juillet 2007 (582,80), soit un coefficient α de 1,39,

CONSIDÉRANT qu'il peut être dérogé au maintien de la banquette de 10m de large, sur une partie du côté Est de la carrière, en limite avec des terrains déjà exploités en carrière par le passé (Sté Nouvelle Sablière de Huningue – carrière de St. Louis) et ayant fait l'objet d'une fin de travaux,

CONSIDERANT que la plate-forme de stockage et transit de matériaux (granulat propre), relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées, et pour laquelle la Sté Est Granulats sollicite une régularisation administrative, n'est actuellement pas conforme aux dispositions réglementaires du POS de St. Louis, et qu'en conséquence elle ne peut être actuellement autorisée, mais qu'elle pourra être autorisée dès que le document d'urbanisme aura été mis en conformité comme cela est prévu par la ville de St Louis, (fin de procédure « urbanisme » prévue pour automne 2008 --information de la Ville de St Louis),

CONSIDERANT qu'en finalité il peut être « sursis à statuer » sur cette demande particulière jusqu'à mise en compatibilité du document d'urbanisme prévue pour automne 2008 (information de la Ville de St Louis),

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société EST Granulats, dont le siège social est 10, rue Robert Schuman- Parc des Activités- 68870 BARTENHEIM est autorisée :

- poursuivre l'exploitation de sa carrière de Blotzheim,
- étendre le périmètre d'exploitation pour annexer une bande de terrains située à St. Louis, en limite immédiate de la carrière de Blotzheim, et servant au stockage d'un merlon de terres de découverte issues de la carrière de Blotzheim,
- étendre la puissance de son installation de 1^{er} traitement de matériaux située à Blotzheim sur la carrière.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière de sable et – gravier : - en extraction:44,7649 ha - en dépôt de merlon:0,2340 ha	2510-1	A	Surface : - en extraction:44,7649 ha - en depot de merlon:0,2340 ha - total: 44,9989 ha Tonnage annuel moyen : 250 000t Tonnage annuel maximal :400 000t Quantité max. autorisée : 3 000 000t
Installation de concassage/criblage	2515-1	A	Puissance : 1580 kW

A : Autorisation

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification ; cette exploitation est menée en 3 phases quinquennales (phases 1,2 et 3 comme indiquées au plan de phasage annexé au présent arrêté.

La mise en exploitation de la phase 2 n'est autorisée que si l'exploitant peut justifier de la délivrance de dérogation conformément à l'article L 411-2 4 du code de l'environnement, compte tenu de la présence sur les terrains de cette phase de l'espèce « Alsine à feuilles ténues ». Préalablement à toute exploitation des terrains de la phase 2, l'exploitant fournira les justificatifs de cette autorisation particulière au préfet.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance et la remise en état six mois avant cette échéance.

Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé de la carrière, est limité à :

Article 3.1- Terrains autorisés en extraction de matériaux

Commune	Lieu dit	Section	Parcelle
Blotzheim	In der Niedern Rutti	25	75 à 83 85 à 90 148 et 149
	In der Brucklematten		154
	Ritty	26	1 et 2

Superficie : 44,7649ha

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2 - Terrains annexés au périmètre de la carrière, mais non autorisés en extraction

Bande de terrains supportant un merlon de stockage de terres de découverte provenant des campagnes de décapage des terrains de la carrière sise à Blotzheim et dont il est fait état à l'article 3.1 ci dessus

Commune	Lieu dit	Section	Parcelle
St. Louis	Im Wolf	5	Bande de terrain de 4m de large, comptée à partir de la limite communale avec Blotzheim, sur les parcelles 1à 7 et 9 à14
		4	Bande de terrains de 4m de large, comptée à partir de la limite communale avec Blotzheim sur les parcelles 10, 11, 12et 16.

Superficie ; 0,2340ha

Article 3.2.3 : modification de parcellaire

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

II- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation modifié par les documents transmis au préfet le 5 décembre 2007 (nouveau phasage d'exploitation, nouvelles dispositions de remise en état dans le périmètre autorisé) (S'agissant de la destruction de l'Alsine à feuilles ténues, le passage en phase 2, ayant un impact sur cette espèce, ne saura être autorisé que si l'exploitant peut justifier de la délivrance de dérogation conformément à l'article L 411-2 4 du code de l'environnement),
- aux documents, informations et engagements tels qu'ils sont définis aux 2 cahiers des charges susvisés du 5 décembre 2007 et qui concernent les aménagements de protection de l'Alsine à feuilles ténues, de la Drave des murailles et du crapaud calamite (L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions des cahiers des charges adressés au préfet et susvisés, présentés dans le cadre de sa demande d'autorisation, sous peine d'application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement. L'exécution des mesures compensatoires est de la seule responsabilité de l'exploitant. Le présent arrêté préfectoral d'autorisation ne saurait imposer aucune obligation à l'organisme désigné par l'exploitant pour l'exécution celles-ci),

et en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitant transmet avant le 31 décembre de chaque année au préfet, et à la DIREN, un rapport présentant l'état d'avancement des dispositions des cahiers des charges dont il est fait état ci dessus.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement :

- arrêté préfectoral n°71449 du 20 septembre 1982, [autorisation d'exploiter une carrière à Blotzheim: superficie 44,7 ha - durée de validité de 25 ans- échéance au 20 septembre 2007],
- arrêté préfectoral n°72858 du 18 mars 1983 [prescriptions complémentaires de correction du parcellaire],
- arrêté préfectoral n°82274 du 3 juin 1986 [prescriptions complémentaires en matière de surveillance des eaux souterraines],
- arrêté préfectoral n°98-3302 du 30 novembre 1998 [prescriptions complémentaires modifiant les prescriptions s'agissant de l'accès au site],

- arrêté préfectoral n°990743 du 22 avril 1999 [prescriptions complémentaires imposant la constitution de garanties financières de remise en état de la carrière],
- récépissé préfectoral de changement de raison sociale en SASAG Haut Rhin, du 17 février 2003,
- déclaration de changement de dénomination en Est Granulats, du 1^{er} février 2006.
- arrêté préfectoral n°942120 du 29 décembre 1994, s'agissant de l'installation de 1^{er} traitement de matériaux (autorisation d'exploiter une installation de 1350 kw/h).

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants:

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 5 - MISE EN SERVICE

Compte tenu de l'exploitation en cours des installations, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure..

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R 516-1 de la partie Règlement du livre V du code de l'environnement. Le dossier de

demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R 512.74 à R 512.80 de la partie Règlement du livre V du code de l'environnement.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour l'évacuation des matériaux, matériels et installations présentes sur le site durant l'activité des installations,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

AMÉNAGEMENT PRELIMINAIRE ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :

Avant la poursuite d'exploitation, l'exploitant :

- s'assure de la mise en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone,

- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512.44 de la partie Règlement du livre V du code de l'environnement, est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière et aux installations annexes du site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 12 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :

Les bords de l'excavation (extraction de matériaux) doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, sauf en ce qui concerne le côté Est de la carrière en bordure des parcelles :

- 33 et 17 – section 1 - St. Louis,
- 1 à 4 et 9 – section 4 - St. Louis

comme indiqué au plan annexé au présent arrêté, pour un linéaire de 750m. Les terrains de cette bande pourront être exploités à sec, jusqu'à la cote 244,5mNGF.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Compte tenu de la présence du gazoduc (Ottmarsheim- Buschwiller) longeant la limite Nord-Ouest du site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE :

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état, est interdit sauf en ce qui concerne les besoins en eaux liés au lavage des matériaux dans l'installation de 1^{er} traitement exploitée sur le site de la carrière.

Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Article 14.1. Matérialisation des distances de sécurité. Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 14.2. Défrichage. (*) Sans objet

Article 14.3. Décapage. (*) Sans objet compte tenu du fait que les terrains ont tous déjà été décapés.

Article 14.4. Découvertes archéologiques. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 14.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères. Les horizons humifères et les stériles issus du décapage de la carrière sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 14.6. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères. Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 14.7. Fossés de drainage. (*) Sans objet

Article 15 - EXTRACTION :

L'exploitation doit permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de:

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 35 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour la zone des mares temporaires (en limite Est du site), prévue au document d'impact,

- 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties.

La profondeur d'exploitation au droit du site autorisé en extraction (carrière sise sur la commune de Blotzheim) sera de l'ordre de :

- 4 à 10 m, à sec, par rapport au terrain naturel (251 m NGF en bordure Ouest),
- 12 m sous eau (lame du plan d'eau à la cote 241 m NGF), soit jusqu'à la cote 229 mNGF.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 - REMBLAYAGE :

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site, est interdit. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 17 - CONTENU :

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 1 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les 1 m de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment le gazoduc en limite Nord/Ouest du site,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, et fossés limitrophes de la carrière,

- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Article 18 - MISE À JOUR :

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN :

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17 (en particulier les courbes bathymétriques) est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les 2 ans.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment:

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre- expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Les opérations d'entretiens de véhicules et engins, lavage carrosserie de véhicules, stationnement, dépotage d'hydrocarbures, stockages d'hydrocarbures et installation de distribution d'hydrocarbures s'effectueront, comme prévu au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, hors de tout périmètre de protection rapprochée de captage AEP.

L'entretien des véhicules et engins de chantier et le dépotage d'hydrocarbures sont réalisés sur aire étanche, à l'abri des intempéries et associés à un volume de rétention au moins égal au plus gros porteur d'approvisionnement en carburant.

Le stationnement et l'entretien des véhicules et engins de chantier, et la distribution de carburant, sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un dispositif de traitement du type décanteur/séparateur d'hydrocarbures (ouvrage n°1).

Le lavage de véhicules (carrosserie) est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un dispositif de traitement du type décanteur/séparateur d'hydrocarbures (ouvrage n°2).

L'aire de pesage des véhicules est associée à un dispositif de traitement du type décanteur/séparateur d'hydrocarbures (ouvrage n°3).

Ces 3 dispositifs de traitement devront être d'un type autobloquant, susceptibles de contenir tout rejet important d'hydrocarbures, en cas notamment de fuite ou d'écoulements d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (hydrocarbures, etc..) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

A proximité immédiate des installations mettant en œuvre des produits polluants (entretien de véhicules et engins, carburant, etc..) l'exploitant disposera d'une réserve suffisante de matériaux absorbants (sciure de bois, ...), pour réagir en cas d'écoulements (rupture de flexible, etc...). Ces matériaux devront toujours être secs. Les moyens de mise en œuvre de ses matériaux (pelles, etc..) Devront être situés à proximité et toujours accessibles.

Tout dépôt de terres souillées (suite à un déversement accidentel d'hydrocarbures par exemple), est interdit sur le site de la carrière et devra faire l'objet de traitement ou élimination, dans les plus brefs délais.

Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe au droit des terrains de Blotzheim compris dans le périmètre de la carrière (2 puits- 4 pompes), à raison d' :

- un débit instantané maximal de : 760 m³/h (4 pompes immergées de 2 fois 200 m³/h et 2 fois 180 m³/h)
- un débit journalier maximal de : 6100 m³.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Article 23 - REJETS D'EAUX :

Article 23.1. Eaux de procédé

Les rejets d'eaux de procédé de l'installation de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

Les eaux issues des opérations de lavage de matériaux de l'installation de 1^{er} traitement de matériaux, seront préalablement traitées (dispositif de cyclonage, dispositif de décantation efficace et suffisamment dimensionné, ...), préalablement à leur rejet dans la partie Nord-Est du plan d'eau carrière.

Les bassins de décantation seront conçus pour un traitement efficace des rejets, et régulièrement entretenus (curages,..). A cet effet un registre particulier sera ouvert faisant état des dates de curage de ces bassins, des volumes de fines récupérés, etc.... Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En sortie des dispositifs de traitement des eaux de lavage (bassins de décantation), un ou des points de rejet dans le plan d'eau de la carrière seront conçus et aménagés afin de permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des rejets, dans les normes applicables.

En sortie du dernier dispositif de traitement, **et avant rejet et mélange dans le plan d'eau** de la carrière, les rejets devront respecter au point de rejet, les dispositions suivantes

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- MEST mesurées sur l'effluent non décanté : inférieures à 35 mg/l (NFT 90105),
- DCO_{eb} : inférieure à 125mg/l (NFT 90101),
- hydrocarbures totaux : inférieurs à 5 mg/l (NFT 90114),

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 23.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement des aires susceptibles d'être souillées d'hydrocarbures (aires de stationnement, aire de distribution de carburant, aire associée au pesage des véhicules) sont drainées et dirigées vers des dispositifs de traitement de type décanteur/séparateur d'hydrocarbures dont il est fait état à l'article 21 du présent arrêté.

En sortie de chacun de ces dispositifs de traitement, et avant mélange avec les eaux de lavage de matériaux issues de l'installation de 1^{er} traitement de matériaux, les rejets doivent respecter les dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114).

Des analyses de contrôle, **semestrielles**, portant sur les paramètres précédemment cités, sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales seront régulièrement entretenus, et au minima 1 fois par an. A cet effet il sera ouvert un registre spécial sur lequel seront portées les dates d'entretien et de vidange des ouvrages, ainsi que les quantités de déchets récupérées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 23.3. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

A cet effet, et dans un délai de 2 mois, l'exploitant doit soumettre au maire de Blotzheim un dossier d'assainissement non collectif afin que la commune puisse exercer la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996. La transmission de ce dossier devra être confirmée par écrit au préfet dans **les délais de 2 mois**.

Article 24 – REJETS ATMOSPHERIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Si les émissions sont captées: Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières est inférieure à 30 mg/Nm³.

Article 25 – DÉCHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux (déchets résultants des opérations d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures, etc..) expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets ... L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 26- BRUIT :

Article 26.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 26.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi
---	---	--

réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	h, sauf dimanches et jours fériés	que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de site d'exploitation	70 dB _(A)	Aucun travail de bruit autorisé car non sollicité

Article 26.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 27 – VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS :

Article 28.1 – Principes généraux :

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 28.2 – Surveillance des eaux souterraines:

L'exploitant poursuit, en amont et en aval hydraulique de son site un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de puits dont le nombre, la profondeur, la disposition sont déterminés sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 28.2.1 Définition du réseau de surveillance

Dans un délai de 3 mois l'exploitant remettra au préfet une étude hydrogéologique, réalisée par un bureau d'étude compétent, qui définit précisément le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement. Cette étude proposera l'implantation de nouveaux puits de contrôles si ceux existant actuellement ne sont pas judicieusement implantés.

Cette étude, sur la base du sens d'écoulement des eaux souterraines du secteur et des vitesses d'écoulement, proposera :

- un réseau de surveillance satisfaisant et tenant compte des diverses installations à risque de pollution présentes sur le site,
- une liste de paramètres de surveillance judicieux et la liste des paramètres proposés sera complétée des codes SANDRE associés.

Article 28.2.2 Modalités de la création de nouveaux ouvrages de surveillance

Article 28.2.2.1 Déroulement du chantier de forage

Pendant la réalisation du chantier, l'exploitant s'assure que toutes les mesures de prévention des risques de pollution accidentelles sont prises.

L'exploitant signale à l'inspection des installations classées tout incident de chantier susceptible de nuire à la qualité des sols et/ou des eaux souterraines.

A la fin du chantier, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux comportant les pièces décrites en annexe II.

Article 28.2.2.2 Conditions techniques de réalisation

L'exploitant fait réaliser le ou les ouvrages selon les règles de l'art. (cf recommandations en annexe III du présent arrêté).

Article 28.2.2.3 Pompages d'essai

Dans le cas où un ou des pompages d'essai sont nécessaires à la mise en place de l'ouvrage de surveillance, l'exploitant veille à obtenir toutes les autorisations nécessaires au rejet des eaux pompées dans les eaux superficielles.

Article 28.2.2.4 Inscription à la Banque du Sous Sol

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 28.2.3 Gestion du réseau de surveillance et conditions d'abandon d'ouvrage

L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain (avec tout ou partie de leur numéro BSS) et qu'il restent fermés en dehors des séances de prélèvements. L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de telle manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Les ouvrages de surveillance inclus dans un périmètre de protection de captage AEP ou ceux au droit d'aquifères superposés font tous les 10 ans l'objet d'une inspection d'état général et d'étanchéité ainsi que d'un nettoyage.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.

Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

Article 28.2.4 – Programme de surveillance

Dans un délai de 3 mois, après observations formulées sur l'étude de définition du réseau de surveillance dont il est fait état à l'article 28.2.1 du présent arrêté (positionnement du réseau de surveillance, proposition des paramètres à surveiller), l'exploitant assurera une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le réseau défini.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur

La fréquence de surveillance sera **semestrielle** (période de basses eaux et période de hautes eaux).

Article 28.2.5 – Piézométrie

Le niveau piézométrique est relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance lors des campagnes semestrielles. Les têtes d'ouvrages sont systématiquement nivelées.

Article 28.2.6 – Contrôles sur bryophytes

Une fois par an, une recherche de métaux lourds sera effectuée sur des bryophytes aquatiques.

Article 28.2.7 – Transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses avant le 15 du mois qui suit le semestre pendant lequel les analyses ont été réalisées pour le programme de surveillance.

L'exploitant joint aux résultats :

- une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements semestriels, avec une localisation des piézomètres ;
- ses commentaires concernant les résultats d'analyses, portant notamment sur l'évolution des teneurs mesurées et comprenant les éléments de nature à expliquer ces dernières et si nécessaire, la description des mesures prises pour remédier à cette situation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant :

- l'inspection des installations classées est informée,
- les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance défini sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée (dégradation significative de la qualité des eaux souterraines observée), l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Tous les quatre ans, l'exploitant réalise un bilan de la surveillance dans lequel il commente l'évolution des résultats d'analyses et dans lequel il peut éventuellement faire des propositions pour modifier le programme de surveillance.

Les résultats des analyses et les bilans sont envoyés à la DRIRE par courrier ou, de préférence, par mail à l'adresse suivante : dpe.drirc-alsace@industrie.gouv.fr

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité du site.

En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de fines de décantation.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Article 28.3 – Surveillance des eaux de surface : (*) *sans objet*

Article 28.4 - Surveillance des retombées de poussières : (*) *sans objet*

SÉCURITÉ

Article 29 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations, ateliers, dépôts et véhicules sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En particuliers, des extincteurs d'agents d'extinction appropriés sont placés :

- au niveau de l'atelier d'entretien de véhicules,
- au niveau des stockages de liquides inflammables,

- à proximité de l'installation de distribution de carburant et de l'installation de dépotage de carburants,
- dans l'installation de 1^{er} traitement de matériaux.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 30 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes (mise en sécurité, nettoyage, démantèlement de toutes les installations présentes sur le site, insertion paysagère,) compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle :

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau, en tout ce que cela ne nuit pas aux dispositions des cahiers des charges des 5 décembre 2007 susvisés,
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- il est réalisé un fossé de drainage permettant l'évacuation des eaux collectées (1 m de profondeur et 1,5 m de largeur) au pied des talus. Pour le talus Ouest (historiquement réalisé et remis en état) le dimensionnement pourra être moindre tant qu'il répond aux objectifs de récupération des eaux de ruissellement du talus en vue d'éviter un rejet direct dans le plan d'eau),
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,
- le recouvrement des parties à sec de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en 2 phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères), en tout ce que cela ne nuit pas aux dispositions des cahiers des charges établis le 5 décembre 2007 susvisés,
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,

De façon plus factuelle, cette remise en état sera réalisée comme suit:

- ✓ La totalité des terrains supportant actuellement les installations de traitement de 1^{er} matériaux et les installations annexes (hangars, etc...), ainsi que ceux supportant la centrale d'enrobage, auront été exploités dans le cadre de la poursuite des activités d'extraction et auront été débarrassés de tout matériel et dépôt.
- ✓ La bande de terrain de 4m de large (terrains de St Louis), sur le côté Sud/Est de la carrière, sera raccordée en pente douce (1/1,5) à la banquette de protection périphérique de la carrière dans ce secteur (terrains de Blotzheim). Cette bande de terrain de 4 m sera couverte de terres de découvertes et reboisées d'essences locales, le merlon de terres de découverte sera débarrassé.
- ✓ Les talus à sec sont pentés 1/1,5 à 1/1,7, et sous eau à 1 /2,5,

- ✓ Une roselière, sous forme d'îlot, prendra place au niveau de l'actuel bassin de décantation (6000m²) à la cote 241 mNGF,
- ✓ La berge Est sera non linéaire et formera des épis sur toute sa longueur conformément au plan de remise en état annexé au présent :
 - cette berge sera également aménagée avec une presqu'île graveleuse de 450 m² (30 m de large et 15 m d'avancée dans le plan d'eau).
 - les terrains de cette berge, sur lesquels des stations d'Alsines à feuilles ténues auront été mises en évidence resteront à l'état sablo-graveleux et ne seront pas recouvertes de terre.
 - les terrains de cette berge sur lesquels il ne pourra être développé de station particulière d'Alsines à feuilles ténues seront recouverts de terre de découverte,
 - en bordure de la parcelle 3- section 1 (St Louis), les terrains de la berge seront aménagés de zones de hauts fonds, dépressions pour mares permanentes et temporaires.
- ✓ La berge Nord sera végétalisée et boisée,
- ✓ La berge Ouest restera relativement linéaire compte tenu de son exploitation antérieure. Elle est végétalisée et boisée,
- ✓ Les plantations arbustives seront mises en œuvre avec des essences locales,
- ✓ Un chemin de circulation, périphérique, de 4m de large environ, entre plan d'eau de la carrière et berges hors d'eau (cote approximative 243 mNGF).

L'exploitant communique tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Pendant la période d'exploitation de la carrière, l'exploitant prendra des dispositions pour réduire les aménagements de berge favorisant le regroupement d'oiseaux, et l'empoissonnement du plan d'eau.

Article 31 - GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles R516-1 à R516-5 du code de l'environnement.

Article 31.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la phase [n + 2] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de

Période	Montant en Euros TTC
Janvier 2008– janvier 2013	279 483
Janvier 2013– janvier 2018	222 342
Janvier 2018– janvier 2023	126 109

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.
L'indice de référence TP01 utilisé est : 582,80 (juillet 2007)
Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6 %
Le coefficient α est : 1,39

Article 31.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 31.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié. Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

Dans un délai de 15 jours, comptés à la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera au préfet un nouvel acte de cautionnement des garanties financières de remise en état :

- du montant correspondant à la période concernée,
- valide jusqu'à l'échéance de cette période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 32 - INSTALLATIONS CONNEXES : (*) Sans objet

III- DIVERS

Article 33 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de St LOUIS et BLOTZHEIM et mise à la

disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 34 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

Article 35 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 36 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 37 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut- Rhin, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace (DRIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Sté EST Granulats.

Le Préfet,

Préfet,
et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Patrick PINCET

Délai et voie de recours

(article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE I

Liste des plans annexés au présent arrêté

- ✓ plan de situation du site
- ✓ plan parcellaire
- ✓ plan de phasage d'exploitation
- ✓ plan des zones à émergence réglementée
- ✓ plan de remise en état intermédiaire, à 5 ans et à 10 ans,
- ✓ plan de l'état final de remise en état du site.

ANNEXE II

Dans le cas de la création de nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines, le rapport de fin de chantier doit comporter :

- une présentation du déroulement du chantier (dates, étapes, listes des incidents éventuels avec leurs raisons et les moyens employés pour y remédier),
- les coordonnées LAMBERT II définitives de l'ouvrage,
- la cote NGF de la tête de l'ouvrage,
- les coupes techniques et géologiques de l'ouvrage (avec mise en évidence de la cote piézométrique des eaux).

ANNEXE III

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines et de leur comblement

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire sur 1 m de profondeur compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser d'au moins 50 cm du terrain naturel ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche (margelle bétonnée ou autre moyen).
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport in situ ou non.

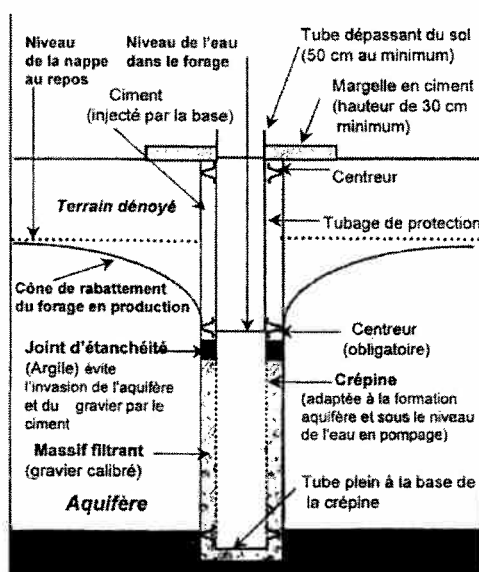


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées